RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0998PR2023

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
MAN0973PR2023 PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES A
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « BONBON
DEGUISE » DU SAMEDI 28 AU
DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU la demande des Commerçants de la rue Babet reçue le 08 septembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «Bonbon déguisé» organisée par les Commerçants de la rue Babet, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses rues à Saint-Pierre, du samedi 28 au dimanche 29 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le site et les voies aux abords de la manifestation ;

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT:

- *Du samedi 28 octobre 2023 à partir de 06H00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 à 01H00, le stationnement est interdit :
 - dans la rue Auguste Babet (portion comprise entre la rue des Bons Enfants et l'intersection des rues Auguste Babet et Gabriel Dejean).



- Dans la voie située en bas de la rue François Cudenet (prolongement de la rue Auguste Babet.)

ARTICLE 2/ CIRCULATION

*Du samedi 28 octobre 2023 à partir de 19H00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 à 01H00, la circulation est interdite :

- dans la rue Auguste Babet (portion comprise entre la rue des Bons Enfants et l'intersection des rues Auguste Babet et Gabriel Dejean).

Un accès est maintenu pourles véhicules de secours et d'intervention urgente.

Des voitures anti intrusion sont installées aux extrémités des voies interdites à la circulation

<u>ARTICLE 3/</u> Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire règlementaire en vigueur.

<u>ARTICLE 4/</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 6</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 2 7 OCT. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation Le Conseiller Municipal

Patrick VAYABOURY a